

PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL Séance du 26 mars 2026

le vingt-six mars deux mil vingt-six à dix-neuf heures, Le conseil municipal de la commune de CLERMONT s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de ORSET Paul, maire.	
Date de convocation : 20 mars 2026	Date d'affichage : 21 mars 2026
Présents : ORSET Paul - CICLET Laury - TARDY Loïc - MUGNIER Patricia - THEVENET Dominique - MONOD Philippe - NICLOUX Isabelle - DALMAZ Séverine - JOUTARD Wendy - PASSERAT Morgan - MAUBERGER Léo	
Secrétaire de séance : CICLET Laury	

Ordre du jour :

- 1 Approbation du dernier procès-verbal
- 2 Indemnités des élus
- 3 Délégations du conseil municipal au maire
- 4 Commissions municipales et extra-municipales
 - Commissions municipales
 - Commission d'appel d'offres
 - Comité consultatif
- 5 Commission de contrôle des listes électorales
- 6 Commission communale des impôts directs
- 7 Questions diverses

1/ Approbation du dernier procès-verbal du conseil municipal et élection du secrétaire de séance.

Le compte rendu du conseil municipal du 20 mars 2026 est approuvé et CICLET Laury est élue secrétaire de séance.

2/ Indemnités des élus

L'exercice d'un mandat local est par principe gratuit (*art. L. 2123-17 du CGCT*). Toutefois, afin de tenir compte des dépenses et sujétions qui peuvent résulter de fonctions électives, le législateur a reconnu le droit à certains élus locaux de percevoir une indemnité de fonction dans certaines conditions. Celle-ci n'a pas la qualité de salaire ou de rémunération : elle constitue une compensation, dont le versement doit être prévu par la loi. Il est également conditionné à l'exercice effectif des fonctions et ne peut dépasser un plafond fixé par catégorie de mandat en fonction de la population de la collectivité. (*population totale authentifiée avant le dernier renouvellement du conseil municipal. Il ne pourra être tenu compte des populations publiées ultérieurement, sauf renouvellement intégral du conseil municipal.*)

Le montant total des indemnités de fonctions des élus doit respecter une enveloppe indemnitaire globale. Cette enveloppe est égale au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, *sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner.*

Indemnités de fonctions au maire

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Population	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027)	Indemnité brute
Moins de 500	28.1	1155.06 €

Indemnités de fonctions aux adjoints au maire

Il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonctions versées aux adjoints dans les conditions posées par la loi et selon le barème énoncé à l'article L 2123-24 du CGCT, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Population	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027)	Indemnité brute
Moins de 500	10.89	447.64 €

Seuls les adjoints ayant reçu une délégation perçoivent une indemnité. La seule qualité d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire n'ouvre pas droit au bénéfice des indemnités de fonction.

Le conseil municipal a la possibilité d'accorder des indemnités de fonction d'un montant différent à des élus remplissant les mêmes fonctions.

Il est possible de moduler l'indemnité des adjoints en dessous du maximum afin de faire bénéficier un conseiller municipal titulaire d'une délégation d'une indemnité de fonction.

Il est également possible d'attribuer à un adjoint un taux supérieur au maximum de la strate (*sans qu'elle dépasse l'indemnité attribuée au maire*) à condition de minorer en conséquence l'indemnité des autres adjoints, voire du maire si celui-ci en fait la demande pour respecter l'enveloppe.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, FIXE le montant des indemnités de fonctions des 3 adjoint au taux de 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

3/ Délégations du conseil municipal au maire

L'article L 2122-22 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) permet au conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée du présent mandat, un certain nombre de ses compétences afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale.

L'article L2122-23 du CGCT précise que :

Le conseil peut, à tout moment, retirer partiellement ou totalement une délégation.

A chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, le maire doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de ces délégations. Ces décisions sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, Le maire peut subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal une délégation qu'il a reçue du conseil municipal

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE de confier au Maire les délégations suivantes :

(1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

(4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite d'un montant maximum 10 000 € HT et dans le cas des interventions en urgence sur le réseau d'eau (fuites) de 15 000€ HT ;

(5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;

(8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

(16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

(17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € HT par sinistre ;

(24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

(27°) De procéder, dans les limites des procédures de déclaration préalable, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

PRECISE QUE les décisions prises en application de ces délégations peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.

AUTORISE QUE la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

4/ Commissions municipales et extra-municipales

Commissions municipales

L'article L 2121-22 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) permet au conseil municipal de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

L'article L 2121-21 du CGCT précise que :

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux et il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les membres de la commission sont tenus au devoir de réserve sur les affaires évoquées en séance.

Aucun quorum n'est exigé pour la tenue d'une commission.

Elles sont facultatives et peuvent donc être supprimées librement par le conseil municipal en cours de mandat

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADOpte la liste des commissions municipales et désigne leurs membres selon le tableau ci-dessous :

	Commission	Membres
1	Finances	CICLET Laury - MUGNIER Patricia - JOUTARD Wendy
2	Urbanisme	MUGNIER Patricia - MONOD Philippe THEVENET Dominique - DALMAZ Séverine
3	Voirie	TARDY Loïc - MONOD Philippe MAUBERGER Léo - PASSERAT Morgan
4	Eaux (Potable et Pluviales)	MUGNIER Patricia - MONOD Philippe THEVENET Dominique - PASSERAT Morgan
5	Bâtiments communaux Cimetière	CICLET Laury - TARDY Loïc - THEVENET Dominique PASSERAT Morgan
6	Domaine communal (Forêt – Ch. ruraux)	MAUBERGER Léo - PASSERAT Morgan DALMAZ Séverine
7	Scolaire	CICLET Laury - MUGNIER Patricia - NICLOUX Isabelle
8	Communication - Tourisme	MUGNIER Patricia - NICLOUX Isabelle - JOUTARD Wendy
9	Fêtes et cérémonies Vie associative	CICLET Laury - MUGNIER Patricia - NICLOUX Isabelle DALMAZ Séverine
10	Défense et sécurité	JOUTARD Wendy - DALMAZ Séverine
11	Informatique	MUGNIER Patricia - JOUTARD Wendy

PREND NOTE QUE : Les commissions sont convoquées par le maire qui en est le président de droit dans les huit jours qui suivent leur nomination et que lors de cette première réunion elles désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions peuvent se dérouler en visio-conférence à condition d'en faire mention dans la convocation.

Commission d'appel d'offres

Les marchés publics passés selon une procédure adaptée, ainsi que les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, ne sont pas attribués par la Commission d'Appel d'Offres (CAO) mais par le conseil municipal ou le maire si ce dernier a reçu délégation.

La CAO est compétente pour attribuer les seuls marchés publics dont la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens et qui sont passés selon une procédure formalisée (*art. L 1414-1 et L 1414-2 du CGCT*).

Il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. Outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste et il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. (*art. L 1414-2 et L 1411-5 du CGCT*).

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, DESIGNNE les membres à voix délibérative comme suit :

Président : ORSET Paul

Titulaires : TARDY Loïc - MUGNIER Patricia - THEVENET Dominique

Suppléants : MONOD Philippe - DALMAZ Séverine - MAUBERGER Léo

Comité consultatif – Vivre ensemble

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. (*art. L2143-2 du CGCT*)

Monsieur le Maire propose de créer un comité consultatif chargé de consolider les liens entre les habitants de Clermont, étudier la mise en place d'actions à destination des anciens et favoriser les projets intergénérationnels.

Il propose de fixer sa composition et de désigner ses membres, après avoir informé le plus largement possible (lettre d'information - site internet - panneau pocket) les habitants de la commune de la création de ce comité et de la possibilité pour toute personne intéressée de se faire connaître.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE de la création, pour la durée du mandat, du comité consultatif "VIVRE ENSEMBLE"

5/ Commission de contrôle des listes électorales

Les listes électorales sont permanentes et extraites du REU (répertoire électoral unique) qui les centralise et en améliore la fiabilité. L'Insee procède d'office à certaines inscriptions et radiations (*jeunes majeurs, personnes naturalisées, personnes décédées, électeurs inscrits ou radiés suite à une décision de justice, etc.*) mais c'est le maire qui statue sur toutes les autres demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs.

Ces décisions sont contrôlées a posteriori par les commissions de contrôle chargées de :

- statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO), formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire
- veiller sur la régularité des listes électorales.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la commission de contrôle est composée de trois membres :

- un conseiller municipal de la commune pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle. A défaut de volontaires, le plus jeune conseiller municipal est désigné d'office membre de la commission de contrôle ;
- un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat ;
- un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

A noter que :

- Aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il en est maire, adjoint titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de



compétence, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

- Le délégué désigné par le préfet et par le président du tribunal de grande instance ne peut être conseiller municipal ou agent municipal de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres de ce dernier.

Sont désignés avec leur accord, DALMAZ Séverine en tant que titulaire et MONOD Philippe en tant que suppléant.

Un appel à candidature sera effectué pour trouver le délégué de l'administration désigné par le préfet et le délégué désigné par le tribunal judiciaire

6/ Commission communale des impôts directs

le Code Général des Impôts institue dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) présidée par le maire ou par l'adjoint délégué et dans laquelle les contribuables de la commune respectivement imposés à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises doivent équitablement être représentés.

Son rôle est consultatif et elle intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants ;
- Elle participe à l'évaluation des propriétés bâties ;
- Elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- Elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Un appel à candidature sera effectué.

7/ Questions diverses

Travaux toiture mairie : le chantier a repris. Le désamiantage est terminé. Le charpentier commence le 27/03. Il faudra compter environ 2 mois pour la fin de chantier.

Le prochain conseil municipal est prévu le jeudi 09 avril.

Séance levée à 21h20

Liste des délibérations

N°	Objet	Vote
DELIB 2026-11	Indemnités des élus - 2026	Approuvée
DELIB 2026-12	Délégations du CM au Maire	Approuvée
DELIB 2026-13	Commissions Municipales - Création et composition	Approuvée
DELIB 2026-14	Commission d'Appel d'Offre	Approuvée
DELIB 2026-15	Comités consultatifs - Création	Approuvée

Le secrétaire de séance,
CICLET Laury



Le Maire,
ORSET Paul